

Règlementation portant sur le bruit et les nuisances sonores
Commune d'Allinges, 74200, Haute-Savoie

Annule et remplace l'arrêté du Maire A2023_0090 du 2 juin 2023

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel datant du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2007 ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle de l'arrêté du Maire A2023_0090 du 2 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique tout comme la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à la qualité de vie et à l'environnement global ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire A2023_0090 du 2 juin 2023 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAL

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou lié à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, notamment :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent ;
- Les aéronefs.

ARTICLE 4 : LIEUX PUBLICS

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris et par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête Nationale du 14 juillet,
- Fête du 31 décembre,
- Fête de la musique,
- Fête votive de la commune concernée.

ARTICLE 5 : PROPRIETES PRIVEES

Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08h00 à 20h00 ;
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ;

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 7, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.**

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes. Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage

ARTICLE 7 : AUTRES ACTIVITES

Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Dans, ou à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les ball-trap, moto-cross, circuit automobile, karting, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Il pourra être demandé qu'une étude acoustique soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLIC OU PRIVES

Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures.
- Toute la journée des dimanches et jours fériés, **exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique.**

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bons-en-Chablais et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Sous-préfet de Thonon pour son contrôle.

Fait à Allinges,
Le 9 août 2023

Le Maire,
François DEVILLE

